



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 14 novembre 2024**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

**Rencontre de championnat R2 poule F du 20 octobre 2024, opposant MENORA AS contre RAON L'ETAPE US 2, score au moment de la réserve 1-0, score final 2-1**

Par courriel, du 21 octobre 2024, **MENORA AS** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

*Lors du match cité en référence, l'arbitre a sanctionné notre gardien Mutschler Corentin d'un carton rouge pour avoir touché la balle de la main en dehors des 18 m.*

*En fait sur une balle en profondeur notre gardien est sorti dégager la balle qui a touché le dos du joueur de Raon qui se trouvait à 1 m de lui.*

*Il n'y a eu évidemment aucune intentionnalité de la part de notre gardien de toucher la balle de la main qui lui a simplement rebondi sur la main compte tenu de la proximité du joueur adverse.*

*Nous plaidons donc l'absence d'intentionnalité les circonstances de cette phase de jeu en témoigne.*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de MENORA, le rapport de l'arbitre ainsi que la vidéo jointe au dossier, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que le capitaine du club de Ménora AS a posé une réserve technique après l'exclusion du gardien de but par l'arbitre
- 2) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise : Le gardien de but de Ménora a été exclu pour avoir joué de la main le ballon en dehors de sa surface sur une occasion de but manifeste
- 3) **Attendu** que la vidéo ne montre pas clairement que le gardien n'avait aucune intentionnalité de jouer le ballon de la main comme le précise le capitaine de Ménora
- 4) **Attendu** qu'il s'agit d'une décision de fait de l'arbitre et non d'une mauvaise interprétation du règlement en vigueur et que la loi V précise : Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

La Commission exempte le club de Ménora AS des frais de procédure qui reste à la charge de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER

